

No. 34371

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
and  
NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION**

**Supplemental Arrangement concerning the employment by  
NATO bodies of United States nationals. Signed at Brus-  
sels on 3 June 1983**

*Authentic texts: English and French.*

*Registered by the United States of America on 19 February 1998.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
et  
ORGANISATION DU TRAITÉ  
DE L'ATLANTIQUE NORD**

**Accord complémentaire au sujet de l'emploi de ressortissants  
américains par des organismes OTAN. Signé à Bruxelles  
le 3 juin 1983**

*Textes authentiques : anglais et français.*

*Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 19 février 1998.*

AGREEMENT<sup>1</sup> SUPPLEMENTAL ARRANGEMENT BETWEEN  
THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE NORTH ATLANTIC  
COUNCIL CONCERNING THE EMPLOYMENT BY NATO  
BODIES OF UNITED STATES NATIONALS

The North Atlantic Treaty Organisation and the Government  
of the United States of America :

Considering that the United States desires to enter  
into arrangements for the direct hire of United States  
nationals, under Article 19 of the Agreement on the Status  
of the North Atlantic Treaty Organisation, National  
Representatives and International Staff signed at Ottawa  
on 20th September 1951<sup>2</sup> (hereinafter called the "Ottawa  
Agreement") as well as Article 7 of the 1952 protocol  
on the status of international military headquarters set  
up pursuant to the North Atlantic Treaty signed at Paris  
on 28th August 1951<sup>3</sup> (hereinafter referred to as the  
"Paris Protocol"), and that this supplemental arrangement  
does not modify or terminate the original arrangements of  
29th September 1951, 25th February 1953 and 18th September  
1963 by which the United States employs and assigns its  
nationals to North Atlantic Treaty Organisation positions,

the United States and the North Atlantic Council, acting  
in the name of the North Atlantic Treaty Organisation  
(hereinafter called NATO) on behalf of all NATO bodies,  
have agreed as follows:

Article I

In this arrangement, the expression "NATO body" means  
any NATO civilian or military body set up pursuant to  
Article 9 of the North Atlantic Treaty, whether such a  
body is covered by the provisions of the Ottawa Agreement  
or the Paris Protocol.

<sup>1</sup> Came into force on 3 June 1983 by signature, in accordance with article IV.

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 200, p. 3.

<sup>3</sup> Should read "28 August 1952". See United Nations, *Treaty Series*, vol. 200, p. 340.

Article II

Any NATO body may, subject to the concurrence of the United States and in accordance with the implementing arrangements jointly agreed by the United States and the concerned NATO body for the purpose, contract for the employment of a United States national to fill an international civilian post. The NATO body will pay the NATO salaries and emoluments directly to these US nationals. The effective date of service for purposes of determining the staff member's entitlements under the NATO civilian personnel regulations shall be the effective date of the staff member's contract for direct employment with NATO. The NATO body will furnish the following information to the government of the United States for recruitment of A grade (professional) positions:

- (a) The nature of the position to be filled;
- (b) The qualifications required to fill the positions; and
- (c) The salary and emoluments which the incumbent of the position would receive if employed by the body.

The NATO body may also notify the Government of the United States of the names of US nationals it deems qualified to fill positions.

Article III

Personnel directly hired by NATO or any NATO body under the provisions of this supplemental arrangement shall be required to file tax returns and pay any income taxes that may be due on their NATO salaries and emoluments under United States law. Subject to and in accordance with the provisions of a tax reimbursement agreement between the United States and NATO, NATO shall reimburse those employees for any United States federal income taxes so paid, and the United States Government shall reimburse NATO for such reimbursements made by NATO to those employees. The conclusion and entry into force of such a tax reimbursement agreement shall be a precondition to the direct hire by NATO or any NATO body of personnel under this supplemental arrangement.

Article IV

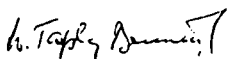
This arrangement shall come into force on the date of its signature.

IN WITNESS WHEREOF, the Secretary General of NATO acting on behalf of the North Atlantic Council and the Permanent Representative of the United States to the North Atlantic Council, being duly authorised to that effect, have signed the present arrangement.

DONE in Brussels on 3 June Nineteen Eighty Three in duplicate in the French and English languages, both texts being equally authoritative.

For the United States of America:

For the North Atlantic Council:



W. TAPLEY BENNETT, JR.  
The Permanent Representative  
of the United States  
on the North Atlantic Council

JOSEPH M. A. H. LUNS  
The Secretary General  
of the North Atlantic  
Treaty Organization

## ACCORD<sup>1</sup> COMPLÉMENTAIRE ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LE CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD AU SUJET DE L'EMPLOI DE RESSORTISSANTS AMÉRICAINS PAR DES ORGANISMES OTAN

L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et le  
Gouvernement des Etats Unis d'Amérique :

Considérant que les Etats-Unis désirent conclure  
des accords autorisant le recrutement direct de leurs  
ressortissants, en application de l'article 19 de la  
Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de  
l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du  
personnel international, signées à Ottawa le 20 septembre  
1951<sup>2</sup> et ci-après dénommée la "Convention d'Ottawa" ainsi  
que de l'article 7 du Protocole sur le statut des quartiers  
généraux militaires internationaux créés en vertu du  
Traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1951<sup>3</sup>  
et ci-après dénommé le "Protocole de Paris", et que le  
présent accord complémentaire ne modifie ni ne dénonce  
les accords originaires des 29 septembre 1951, 25 février  
1953 et 18 septembre 1963 qui régissent l'emploi par les  
Etats-Unis de ressortissants de ce pays affectés à des  
postes de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord,

les Etats-Unis et le Conseil de l'Atlantique Nord  
agissant au nom de l'Organisation du Traité de l'Atlantique  
Nord (ci-après dénommée l'"OTAN"), pour le compte de tous  
les organismes de l'OTAN sont convenus de ce qui suit :

### Article I

Dans le présent accord, l'expression "organisme OTAN"  
désigne tout organisme civil ou militaire de l'OTAN  
créé en vertu de l'article 9 du Traité de l'Atlantique  
Nord, qu'il soit régi par les dispositions de la  
Convention d'Ottawa ou par celles du Protocole de Paris.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 3 juin 1983 par la signature, conformément à l'article IV.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 200, p. 3.

<sup>3</sup> Devrait se lire « 28 août 1952 ». Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 200, p. 340.

## Article II

Tout organisme OTAN peut, sous réserve de l'assentiment des Etats-Unis et suivant les modalités d'application arrêtées d'un commun accord, à cette fin, par les Etats-Unis et l'organisme OTAN intéressé, conclure avec un ressortissant des Etats-Unis un contrat d'emploi afin de pourvoir un poste civil international. L'organisme OTAN versera directement à ce ressortissant des Etats-Unis le traitement et les émoluments conformes au barème de l'OTAN. La date d'entrée en fonction effective à retenir pour déterminer les droits auxquels l'agent peut prétendre en application du règlement du personnel civil de l'OTAN sera la date d'entrée en vigueur du contrat établissant que l'agent est employé directement par l'OTAN. L'organisme OTAN fournira les informations suivantes au gouvernement des Etats-Unis pour le recrutement à un poste de catégorie A (administrateur d'encadrement) :

- (a) Nature du poste à pourvoir;
- (b) Qualifications requises pour ce poste; et
- (c) Traitement et émoluments que percevrait le titulaire de ce poste s'il était employé par l'organisme.

Il sera, par ailleurs, loisible à l'organisme OTAN de faire connaître au gouvernement des Etats-Unis les noms des ressortissants américains qu'il juge qualifiés pour les postes à pourvoir.

## Article III

Les agents directement recrutés par l'OTAN ou un de ses organismes en vertu des dispositions du présent accord complémentaire seront tenus de remplir une déclaration d'impôts et d'acquitter l'impôt sur le revenu exigible du fait des traitements et émoluments versés par l'OTAN, aux termes de la législation américaine. Pour autant qu'un accord sur le remboursement de l'impôt ait été conclu entre les Etats-Unis et l'OTAN, et conformément aux dispositions d'un tel accord, l'OTAN remboursera à ces agents tout impôt fédéral sur le revenu payé aux Etats-Unis; le gouvernement des Etats-Unis restituera à l'OTAN les sommes ainsi déboursées par elle. La conclusion et l'entrée en vigueur d'un tel accord sur

le remboursement de l'impôt constitue un préalable au recrutement direct de personnel par l'OTAN ou un de ses organismes en vertu du présent accord complémentaire.

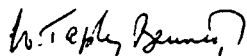
Article IV

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, le Secrétaire général de l'OTAN, agissant au nom du Conseil de l'Atlantique Nord, et le Représentant permanent des Etats-Unis auprès du Conseil de l'Atlantique Nord, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à Bruxelles, le 3 juin Mil Neuf Cent Quatre Vingt Trois, en double exemplaire, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :



W. TAPLEY BENNETT, Jr.  
Représentant permanent des Etats-Unis  
auprès du Conseil de l'Atlantique Nord

Pour le Conseil  
de l'Atlantique Nord :



JOSEPH M. A. H. LUNS  
Secrétaire général de l'Organisation  
du Traité de l'Atlantique Nord

